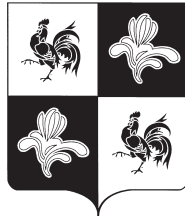


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



23 octobre 2024

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

PROJET DE DECRET (*)

**relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français
dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement
en région bilingue de Bruxelles-Capitale**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales,
de la Famille et de la Santé

par Mme Anne-Charlotte d'URSEL

(*) Projet de décret du 3 juin 2024 [doc. 163 (2023-2024) n° 1].

SOMMAIRE

1. Désignation de la rapporteuse	3
2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge des BAPA.....	3
3. Discussion générale	4
4. Examen et vote des articles	10
5. Vote de l'ensemble du projet de décret.....	11
6. Approbation du rapport.....	11
7. Texte adopté par la commission.....	11

Ont participé aux travaux : M. Mustapha Akouz, Mme Kristela Bytyci, Mme Mihaela Drozd, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Hanina El Hamamouchi, M. Jamal Ikazban, Mme Gladys Kazadi, Mme Joëlle Maison, Mme Amélie Pans (présidente), Mme Patricia Parga Vega, M. Yannick Piquet, M. Calvin Soiresse Njall, M. Olivier Willocx et M. Yusuf Yildiz, ainsi que M. Alain Maron (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a examiné, en sa réunion du 23 octobre 2024, le projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ce projet de décret a été déposé sous l'ancienne législature sous le numéro 163 (2023-2024) n° 1 et, en date du 17 septembre dernier, été relevé de caducité par le Collège.

1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 12 membres présents, Mme Anne-Charlotte d'Ursel a été désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge des BAPA

M. Alain Maron (ministre) explique que le texte présenté ce jour a une vocation essentiellement technique et s'inscrit dans le cadre de la « cocomisation » du parcours d'accueil et d'accompagnement.

En effet, le parcours d'accueil relevait historiquement de la compétence de la Commission communautaire française et, partiellement, de la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en région de Bruxelles-Capitale et son arrêté d'exécution du 24 avril 2014 ont été à l'origine d'une politique intégrée francophone d'accueil des primo-arrivants en région de Bruxelles-Capitale.

Ce décret était relatif tant au parcours d'accueil en tant que tel qu'aux formations linguistiques dans le cadre du parcours – une partie de ces formations devant donc se faire en français qui restent sous la compétence de la Commission communautaire française.

Le 17 mai 2017, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune a adopté une ordonnance rendant le parcours d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants en région de Bruxelles-Capitale. Cette obligation portait sur le fait de suivre un parcours d'accueil organisé soit sous l'égide de la Commission communautaire française, soit sous l'égide de la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

La Commission communautaire commune a, sous la législature précédente, décidé d'organiser son propre parcours, ce qui s'est concrétisé par l'ordonnance du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères. Elle a donc repris la compétence d'organisation du parcours d'accueil francophone.

Un accord de coopération a, par ailleurs, été conclu en date du 7 mars 2024 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune qui modifie l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Suite à l'adoption de cet ensemble de textes, il convenait d'abroger le décret du 18 juillet 2013 de la Commission communautaire française et de prendre un nouveau décret reflétant la nouvelle répartition des compétences. En effet, la Commission communautaire commune est désormais compétente pour le parcours d'accueil et d'accompagnement tandis que la Commission communautaire française reste compétente pour les formations linguistiques en français dans le cadre de ce parcours.

Le présent décret vise, dès lors, à organiser les formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en région de Bruxelles-Capitale tel qu'il sera organisé par la Commission communautaire commune, conformément à l'accord de coopération conclu avec la Commission communautaire commune et la Communauté flamande.

Le décret organise donc la compétence du Collège pour définir le contenu des formations linguistiques. Il vise également les organismes qui pourront proposer les formations et organise, à cet effet, une procédure d'agrément pour les associations qui seront agréées pour dispenser ces formations. Il prévoit l'octroi d'une subvention aux associations agréées.

Il est également prévu que les formations puissent être organisées par un opérateur de formation non-agréé en vertu du présent décret mais avec lequel le Collège conclut une convention visant l'organisation de ces formations. Pour ces opérateurs, le financement découlera de la convention à conclure.

Ce décret organise également le contrôle de l'application de son contenu ainsi que le contrôle des conditions d'agrément et de l'utilisation de la subvention.

Enfin, il prévoit la désignation d'un organisme chargé de l'accompagnement pédagogique et métho-

dologique des associations agréées ainsi qu'une mission d'évaluation de la présente réglementation.

Sur le fond, en ce qui concerne les formations linguistiques en français, les différences entre l'ancien texte et ce nouveau décret sont tout d'abord relatives à la nature de la relation avec les organismes de formation. En effet, le décret de 2013 ne prévoyait qu'une possibilité de conventionnement tandis que ce décret prévoit une possibilité d'agrément avec le subventionnement y afférent – ce qui est plus stable.

Une autre différence est qu'un organisme d'évaluation spécifique est ici prévu alors que précédemment, le Centre régional d'appui à la cohésion sociale (CRACs) évaluait l'ensemble du dispositif d'accueil des primo-arrivants. Il existe toujours, dans l'ordonnance de la Commission communautaire commune, le fait d'agréer un organisme spécifique chargé de l'évaluation de l'ensemble du parcours d'accueil.

Enfin, le décret intègre des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel afin de se conformer le plus justement possible au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. Discussion générale

Mme Anne-Charlotte d'Ursel (MR) rappelle que le MR est depuis bien longtemps convaincu de l'impérieuse nécessité d'imposer aux personnes nouvellement arrivées en Belgique et en région bruxelloise l'obligation de suivre des cours de citoyenneté et de langue française. Le parti de la députée est le premier à l'avoir proposé à Bruxelles en 2003, il y a maintenant plus de vingt ans.

Plusieurs propositions avaient été déposées en ce sens au sein de ce Parlement, lesquelles ont tous été rejetées. À l'époque, l'idée d'imposer aux primo-arrivants le suivi d'une formation afin de faciliter leur intégration à Bruxelles avait été très mal reçue par la majorité des autres partis. Ainsi, pendant bien trop longtemps, il a été plus simple de fermer les yeux sur les difficultés rencontrées par cette population de nouveaux arrivants.

Or, pour les libéraux, il a toujours été fondamental de créer des conditions d'accueil optimales pour les étrangers résidant légalement en Belgique, afin de leur offrir l'opportunité d'apprendre les valeurs belges ou européennes, de bénéficier d'un accompagnement social, de cours de français et de citoyenneté. Cela impliquait nécessairement la mise en œuvre effective et opérationnelle d'un parcours d'intégration obligatoire, accessible pour toutes et tous.

Il a fallu attendre jusqu'à 2013 pour voir se déployer un parcours d'accueil facultatif et jusqu'à juin 2022 pour voir enfin le parcours d'intégration devenir effectivement obligatoire. Il était donc grand temps d'avancer !

Depuis que la Commission communautaire commune est devenue compétente pour organiser le parcours d'intégration en 2018, la Commission communautaire française s'est progressivement déchargée de cette matière.

Sous la précédente législature, le Collège a mené à son terme le processus de « cocomisation » pour cette politique. Désormais, l'ensemble des bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA) francophones dépendent de la Commission communautaire commune. Cependant, grâce à la « magie » du système institutionnel belge hors du commun, la Commission communautaire française est restée compétente pour organiser les cours de français pour les primo-arrivants qui suivent le parcours.

Le projet de décret présenté ce jour vise donc à organiser ces cours de langue française, conformément à l'accord de coopération conclu entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté flamande.

L'impérieuse nécessité de garantir des cours de langue de qualité a, par ailleurs, toujours été pointée par le MR qui approuve donc les initiatives législatives visant à garantir cet objectif.

Le groupe MR soutiendra donc le dispositif prévu par le présent projet de décret, de nature essentiellement technique. Il sera évidemment nécessaire d'être attentif au moment de l'adoption des arrêtés d'exécution, notamment afin d'examiner le contenu exact prévu pour les cours de français ainsi que le niveau de maîtrise de la langue à atteindre.

De manière générale, une distinction est établie entre les « associations de formation », qui bénéficieront d'un agrément, et les « opérateurs de formation », pour lesquels des conventions de partenariat devront être conclues. Dans la mesure où cette distinction n'existait pas dans le décret de 2013, quelles en sont les raisons ? Cette nouveauté vise-t-elle à résoudre la pénurie actuelle de professeurs de français dans les BAPA ?

Dans le précédent décret de 2013, qui sera donc abrogé par le présent projet, les associations mentionnées pour dispenser des cours de langue n'étaient que celles « ayant conclu un contrat de cohésion sociale ». Dans le texte actuel, les « associations de formation » qui sont visées ne semblent plus cantonner

nées au secteur de la cohésion sociale. Quelles en sont les raisons ?

Dans l'avis rendu par le Conseil d'État, il est souligné que le comité de gestion de Bruxelles Formation n'a pas été consulté alors que cela était requis. Dans le commentaire de l'article 2 du projet de décret, il est expliqué que Bruxelles Formation n'est pas chargée d'appliquer directement le présent décret, qui n'emporte en tant que tel aucune obligation dans son chef, mais que le décret prévoit uniquement que des conventions pourront être conclues – mais ne seront pas nécessairement conclues – avec Bruxelles Formation comme avec les autres opérateurs de formation. Il est ensuite précisé que si des conventions devaient être conclues dans le futur, celles-ci seront bien soumises au comité de gestion de Bruxelles Formation.

La députée prend note de cette argumentation mais relève néanmoins que, sur ce point, l'avis du Conseil d'État n'a pas été suivi. Dès lors, quels sont les contacts qui ont été entrepris avec la direction de Bruxelles Formation dans le cadre de la rédaction de ce projet de décret ?

Dans la mesure où le projet de décret se contente de renvoyer vers le Collège pour l'adoption d'arrêtés d'exécution fixant le contenu exact prévu pour les cours de français ainsi que le niveau de maîtrise de la langue à atteindre, le ministre peut-il dresser un tableau de ce qui est à l'étude en la matière ? Quelles seront ces exigences de niveau de langue ? Comment le contenu du cours de français est-il envisagé ? Quand peut-on s'attendre à la parution de ces arrêtés ?

Ensuite, le ministre peut-il confirmer que la Commission communautaire française n'est désormais plus compétente que pour les formations en langue, à l'exclusion de toute autre modalité du parcours d'intégration ? La Commission communautaire commune est-elle bien désormais exclusivement compétente pour toutes les autres modalités d'apprentissage dispensées dans les BAPA francophones en région bruxelloise ?

L'article 10 prévoit qu'un organisme fasse un rapport annuel sur l'application du dispositif prévu et sur l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins, mais cet organisme n'est pas clairement défini. S'agit-il toujours bien du Centre bruxellois d'action interculturelle (CBAI) qui remplit la mission de CRACs ?

En octobre 2022, un rapport de la Cour des comptes pointait de graves manquements dans l'organisation du parcours, notamment relatifs à une progression linguistique en français incertaine : la Cour relevait ainsi qu'il lui était impossible de se prononcer sur la

réelle progression linguistique des personnes ayant suivi le parcours, à cause de la faiblesse des informations mis à sa disposition par les BAPA. Comment le présent projet de décret permet-il de répondre à cette problématique ?

Enfin, le ministre peut-il dresser un dernier bilan du parcours d'intégration obligatoire, en particulier, concernant les derniers chiffres de fréquentation des BAPA francophones ? Combien de personnes l'ont-ils suivi en 2023 ? Quel a été le coût global pour la Commission communautaire commune et pour la Commission communautaire française durant l'année 2023 ? Quels sont les signes de saturation qui ont été pointés à différentes reprises ? Quels mécanismes méritent-ils d'être ajustés dans les années à venir ?

M. Mustapha Akouz (PS) considère qu'il est primordial de faciliter l'entrée des primo-arrivants sur le marché du travail et leur accès à un emploi correspondant à leurs qualifications, leur formation et leurs diplômes en renforçant les initiatives d'insertion socio-professionnelle.

Les BAPA proposent au public un ensemble de cours de langue, de formations à la citoyenneté et un suivi personnel dans leurs premiers pas à Bruxelles.

Favoriser l'émancipation sociale des nouveaux arrivants en Belgique et leur donner les outils nécessaires pour s'adapter à leur nouveau pays d'accueil est primordial pour le PS.

Il est tout aussi important qu'ils ou elles puissent se familiariser assez rapidement avec un apprentissage adapté de la langue avec le niveau de formation et d'expertise.

Quelques années auparavant, le groupe PS avait visité un centre d'apprentissage pour primo-arrivants à Hambourg où, sur base des connaissances et formations des primo-arrivants, une formation accélérée était donnée sur mesure pour favoriser l'accès à l'emploi directement au bout de trois mois.

Les BAPA ne peuvent pas assurer seuls cette mission et doivent être appuyés et aidés par des organismes d'intérêt public comme Bruxelles Formation.

Le député ne comprend dès lors pas pourquoi, comme le mentionne l'avis du Conseil d'État du 24 avril 2024, l'avis du comité de gestion de Bruxelles Formation n'a pas été demandé. Il s'agit d'une obligation légale qui n'a pas été respectée. Il renvoie le ministre à l'annexe 1, page 10, qui présente l'avis du Conseil d'État.

La motivation donnée dans l'exposé des motifs est tout à fait floue et incompréhensible, voire contradictoire.

Pour quelles raisons l'avis du Conseil d'État n'a pas été suivi sur cet aspect ?

Comment Bruxelles Formation est-il impliqué et quelle est la mission qui lui est soumise ?

Le député regrette que le Collège ait opté pour la possibilité de conventions plutôt que d'une collaboration structurelle et pérenne avec Bruxelles Formation. Comment le ministre explique-t-il ce choix ?

Le décret prévoit qu'une subvention est octroyée aux associations de formation. Quelles sont les associations visées et quel est le budget prévu à cet effet ?

Le ministre dispose-t-il d'une évaluation de la mise en œuvre du parcours d'accueil ? Qu'en est-il des communes qui doivent examiner et contrôler cette obligation ?

Quels contacts ou réunions le Collège a-t-il mis en place avec les services d'insertion socioprofessionnelle des CPAS – sous l'angle de la Commission communautaire commune – quant au suivi des primo-arrivants ?

Pour le groupe PS, ce décret est incomplet, manque d'ambition et pourrait être plus fort si les opérateurs de formations comme Bruxelles Formation étaient intégrés structurellement sur cette mission d'insertion socioprofessionnelle. Ce projet de décret passe à côté de cet objectif, ce qui est regrettable.

Mme Patricia Parga Vega (PTB) rappelle que le groupe PTB s'est déjà dit favorable au principe du parcours d'accueil. La migration est une source de richesse en région bruxelloise, et l'accueil sur le territoire doit être organisé de façon digne et humaine. Pour cela, il faut des moyens adaptés.

L'an dernier déjà, le groupe PTB a exprimé ses inquiétudes par rapport au caractère obligatoire de ce parcours d'accueil. Et surtout, il maintient son opposition ferme vis-à-vis des sanctions prévues dans l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

Tout d'abord, le nombre de places n'est pas suffisant pour que chaque primo-arrivant puisse s'inscrire et participer, dans de bonnes conditions, à ce parcours d'accueil. Il revient des retours du terrain et des témoignages recueillis que les délais d'attente, notamment pour les cours de français, sont longs, voire trop longs.

Les organismes sont également débordés et ne sont pas en mesure de transmettre les informations en temps et en heure. Les bénéficiaires reçoivent régulièrement des lettres de rappel dans lesquelles ils sont prévenus des risques d'amende auxquels ils s'exposent s'ils ne participent pas à tel ou tel cours ou formation.

Cela représente, pour certains, une pression importante, tant pour le personnel que pour les bénéficiaires. Or, l'arrivée dans un nouveau pays, loin de tout repère connu, n'est déjà pas une situation confortable.

Ensuite, elle se dit contre le principe de sanctions telles que prévues par l'accord de coopération car cela entretient l'idéologie propre à la droite qui sous-entend qu'il faut forcer les primo-arrivants à s'intégrer – les contraindre – car, spontanément, ils ne le feront pas. Or, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un manque de volonté ou de courage individuel, mais bien de la responsabilité de la société entière, d'offrir les outils qui permettent d'accueillir une personne et qu'elle puisse s'émanciper.

Enfin, cela semble complètement aberrant d'imposer des amendes dont les montants vont jusqu'à 2.500 euros alors que, bien souvent, les personnes qui arrivent à Bruxelles peinent déjà à trouver un logement décent, une place en crèche ou à l'école pour les enfants, un travail, etc. Il existe de meilleures solutions pour accueillir ces personnes qui ne demandent qu'à contribuer, comme n'importe quel Bruxellois, à la vie en société.

Le PTB s'oppose et s'opposera toujours aux politiques répressives qui sont profondément injustes et, la plupart du temps, inefficaces.

Par ailleurs, la lasagne institutionnelle pose tant de problème, surtout à Bruxelles. À nouveau, elle rappelle le soutien du groupe PTB au principe du parcours d'accueil. Mais la députée regrette le temps et l'énergie passés à répartir les compétences, pour les harmoniser en partie par la suite, tout en « saucissonnant » certains aspects comme les cours de langue, etc., pour, au final, un résultat sur le terrain qui est loin d'être optimal.

En effet, la langue est un des éléments clés pour pouvoir s'émanciper et participer à la collectivité lors de l'arrivée dans une nouvelle région ou un nouveau pays. Il faut donc que le Gouvernement garantisse des cours de français de qualité et en suffisance lorsqu'une personne arrive à Bruxelles et suit le parcours d'accueil.

L'objectif du texte discuté ce jour est de clarifier l'organisation des cours de français et de préciser les rôles du Collège de la Commission communautaire française, de l'administration et des organismes de formation.

Quel est le nombre de bénéficiaires de ces cours de français ? Il faut, en effet, pouvoir mesurer si le nombre de places, et donc d'associations qui ont l'agrément et les subventions pour dispenser ces cours sont suffisants. Quelles sont les estimations sur lesquelles le Collège s'est basé pour garantir que les budgets suffiront à subventionner les associations qui ont obtenu l'agrément ?

Ensuite, quels sont les contacts pris avec les organismes BAPA et avec les associations de formation ? Quelles sont leurs demandes et leurs besoins ?

Par ailleurs, la lourdeur administrative des demandes d'agrément, des subsides et des rapports d'activités peut être très chronophage. Quel est le temps que prennent chacune de ces démarches pour les associations ? Qu'est-il prévu de mettre en place pour leur faciliter ces démarches.

Il ne faudrait pas que des associations renoncent ou hésitent à déposer une demande d'agrément car freinées dans leur élan par la lourdeur administrative. Cela supprimerait des places potentielles pour ces cours qui doivent être prévues en suffisance.

Aussi, en ce qui concerne les contrôles effectués par l'administration de la Commission communautaire française, combien d'agents sont concernés ? À combien d'équivalents temps plein (ETP) cela correspond-il ?

À l'article 10, il est mentionné qu'un organisme sera chargé de l'évaluation du processus et de faire le bilan de ce qui fonctionne ou non. Cet organisme serait choisi par le Collège de la Commission communautaire française, mais sur base de quels critères ? Pour remplir quelles missions et comment ?

Mme Gladys Kazadi (Les Engagés) rappelle que le texte déposé par le Collège répond à un besoin essentiel : celui de garantir aux primo-arrivants les outils nécessaires pour pleinement prendre part à la vie au sein de la région bruxelloise.

En effet, l'apprentissage d'une langue nationale est un vecteur indispensable pour permettre aux nouveaux arrivants de participer à la vie sociale économique et culturelle de cette région. Ce décret apporte une réponse concrète à cet enjeu en proposant, dès lors, un cadre bien structuré pour l'organisation de ces formations.

Il est important de souligner que ce projet de décret remplace celui de 2013. Le changement proposé ici est significatif car la Commission communautaire française se concentrera désormais exclusivement sur l'organisation des formations en langue française tandis que la Commission communautaire commune prendra en charge l'organisation du parcours d'accueil dans son ensemble, tel que prévu dans le décret.

Cette clarification des compétences permettra – comme elle l'espère – une gestion plus efficace des ressources et une meilleure coordination entre les différents acteurs concernés.

Ce décret instaure une collaboration renforcée entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté flamande. Cette synergie institutionnelle permettra d'assurer une cohérence dans l'offre de formation linguistique et un meilleur suivi des bénéficiaires.

Un autre point crucial de ce texte est l'importance qu'il accorde au contrôle et à l'agrément des associations de formation. Le cadre mis en place garantit que seules les structures capables de dispenser des formations de qualité pourront bénéficier de l'agrément et des subventions associées. Cela renforce l'engagement des politiques à offrir des formations linguistiques qui répondent réellement aux besoins des primo-arrivants.

De plus, ce décret fait preuve de souplesse en permettant à des opérateurs non agréés d'organiser des formations, sous réserve de conventions strictes. Cette flexibilité est nécessaire pour pouvoir répondre à la demande croissante, tout en maintenant des standards de qualité élevés.

Le parti de la députée attache une importance toute particulière à la cohésion sociale et au vivre ensemble. Pour ce parti, chaque action publique doit tendre vers une société plus solidaire, plus inclusive, où chacun – quelles que soient ses origines – peut contribuer au bien commun.

La députée soulève une question concernant l'avis du Conseil d'État. Il est, en effet, mentionné que l'avis de Bruxelles Formation n'a pas été demandé, bien que cela soit recommandé, étant donné que Bruxelles Formation joue un rôle central dans la formation professionnelle. Pour quelles raisons cet avis n'a pas été sollicité et comment cela pourrait-il affecter l'application du décret ?

Par ailleurs, l'avis de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé met en avant l'importance de coordonner les dispositifs

liés à l'axe prioritaire 2, qui concerne l'apprentissage du français et l'alphabétisation, avec ceux organisés dans le cadre du parcours d'accueil. Cette coordination est essentielle afin d'éviter toute concurrence entre ces différents dispositifs.

Dès lors, quels sont les mécanismes déjà mis en place pour garantir cette complémentarité et prévenir les risques de concurrence, comme recommandé dans cet avis ?

En conclusion, ce décret ne se contente pas seulement d'améliorer les mécanismes administratifs. Il incarne une volonté de construire une société plus inclusive en renforçant l'apprentissage du français, donnant ainsi aux primo-arrivants les moyens de réussir et de contribuer pleinement à la vie de la région bruxelloise.

Une fois les précisions apportées à ces questions visant à clarifier certains points, le groupe Les Engagés sera pleinement en mesure de renforcer son soutien à ce texte, qui constitue une initiative importante pour l'avenir de la région bruxelloise et pour les primo-arrivants qui souhaitent s'y intégrer pleinement.

M. Kalvin Soiresse Njall (Ecolo) indique tout d'abord que le groupe Ecolo est favorable à ce texte. Il remercie le Collège dans son ensemble et le ministre pour le dépôt d'un texte important, dans la mesure où il complète le dispositif déjà présenté quelques temps auparavant.

La cocomisation a un avantage pour les personnes qui suivent la formation, car elles sont libres de la suivre dans un parcours bilingue, en néerlandais ou en français. Il était donc important de pouvoir compléter ce dispositif et de prendre les dispositions nécessaires au choix de structures qualifiées et compétentes pour effectuer ces formations.

Comme l'a dit le ministre, ce texte est de nature essentiellement technique mais concerne un mécanisme qui assure davantage de cohésion sociale, en faveur des personnes primo-arrivantes et ce, d'où qu'elles viennent. Il est donc extrêmement important que ce texte s'adresse à toutes et à tous lors de leur installation à Bruxelles.

Il est également essentiel de rappeler que ce texte vise à offrir des moyens d'insertion positive pour les personnes qui s'installent dans cette région. Il est donc essentiel de ne pas viser davantage certains publics et de rester aussi inclusifs que possible.

Mme Joëlle Maison (DéFI) rappelle que la faculté à communiquer est un indispensable outil de cohésion sociale et un rempart contre la violence, comme l'illustre le linguiste Alain Bentolila qui propose d'utiliser

les citoyens grâce à la langue pour « relever le défi de l'explication sereine ».

S'épanouir dans la vie sociale, mais aussi familiale et personnelle, requiert d'arriver à comprendre et à se faire comprendre, d'être capable d'exprimer toutes les nuances de sa pensée.

La députée a lu avec intérêt une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée « Perspectives des migrations internationales » sachant que la ségrégation résidentielle des primo-arrivants et que la forte concentration des immigrés dans les quartiers les plus défavorisés des métropoles est un phénomène universellement observé en Europe.

En conclusion de cette étude, l'OCDE recommandait aux pouvoirs publics de donner « davantage de possibilités de quitter ces zones (ségréguées) » en déployant des « efforts particuliers d'enseignement de la langue, d'information sur le fonctionnement du marché du travail et du système éducatif du pays ».

C'est la raison pour laquelle elle a toujours considéré qu'il convenait de rendre le parcours d'accueil obligatoire pour les nouveaux arrivants.

Déployer un arsenal légistique et des moyens pour outiller les personnes accueillies, en termes d'apprentissage d'une des langues nationales, d'information et d'adhésion aux lois belges afin d'en assurer l'effectivité, sont des messages de bienvenue et d'appel à jouer un rôle comme citoyen au sein de la région bruxelloise.

Le projet de décret examiné ce jour organise et structure le panel susceptible de formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le groupe DéFI y apportera, dès lors, tout son soutien en rappelant toutefois qu'une langue est indissociable de la culture dont elle est issue et qu'elle véhicule et que, dans ce cadre, il est indispensable que les cours dispensés par les différents organismes qui seront agréés puissent le faire dans cet esprit et non de façon désincarnée.

Quel bilan le ministre peut-il dresser pour ce parcours d'accueil désormais obligatoire depuis deux ans ?

La capacité d'accueil des BAPA francophones est portée, sauf erreur, à 6.000 personnes. Cela paraît-il suffisant pour rencontrer les besoins actuels ?

M. Alain Maron (ministre) confirme que ce dispositif existe depuis longtemps puisque le premier BAPA a été établi à Molenbeek sous l'égide des échevins Ecolo. En 2016, Via s'est installé à Schaerbeek – premier BAPA géré par la Commission communautaire française –, suivi par BAPA BXL et Convivial.

Progressivement, la décision a été prise de cocomiser cette compétence pour deux raisons principales. Tout d'abord, il est assez logique, *a priori*, que cette politique ne fasse pas l'objet d'une distinction francophone – néerlandophone. En effet, un primo-arrivant – sauf exception – n'est ni francophone ni néerlandophone. Il n'y a donc pas lieu d'opérer des politiques distinctes.

Ensuite, cela permet de mettre en place un régime d'obligation qui ne pouvait être mis en place auparavant. Cela s'est fait de manière progressive, sous la législature précédente. Aujourd'hui, cela représente 6.000 places au sein des trois bureaux d'accueil gérés par la Commission communautaire commune, 4.000 places au sein des bureaux d'accueil gérés par Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Afin de coordonner cette politique, un accord de coopération a été élaboré et un comité de pilotage, qui réunit les différentes institutions, a été créé. L'idée est d'assurer le principe d'obligation et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de concurrence entre les BAPA francophones et néerlandophones.

Le comité de pilotage examine également de près l'évolution de la quantité de personnes qui suivent le parcours d'accueil et de la quantité de places disponibles. Il est à noter que la volonté politique a été de rendre le parcours d'accueil accessible, tant aux personnes tombant sous le coup de l'obligation qu'aux autres arrivants faisant partie de la définition plus large de primo-arrivant.

Le ministre mentionne l'idée qu'un jour, il puisse être obligatoire de suivre le parcours d'accueil afin de prétendre à la naturalisation. Cela dépendra des prérogatives du prochain Gouvernement.

Le parcours d'accueil est également accessible aux personnes souhaitant avoir accès à des cours de citoyenneté et de français, à un accompagnement individualisé, etc.

Au niveau des chiffres, il précise que Convivial a 1.918 dossiers actifs, BAPA BXL 1.900 dossiers et Via 2.046 dossiers, ce qui est légèrement au-delà de sa capacité maximale. En effet, les BAPA font face, actuellement, à une pression supplémentaire : 209 personnes sont sur liste d'attente chez Convivial, près de 400 le sont pour BAPA BXL et 800 sont sur cette liste à Via.

Il est néanmoins à noter qu'aucune personne tombant sous le coup de l'obligation n'est actuellement sur liste d'attente. En effet, les dossiers de ces primo-arrivants sont directement pris en charge et ont un accès direct aux formations. Il n'est donc pas correct d'affirmer que les organismes sont débordés.

Dans une situation idéale, il n'existerait pas de liste d'attente et les BAPA ont, en effet, fait face à une augmentation de la fréquentation. Mais chaque personne devant suivre obligatoirement le parcours est prise en charge. De plus, il rappelle que l'important refinancement opéré sous la précédente législature a permis de mener à la situation actuelle de 10.000 places en région bruxelloise.

Néanmoins, le comité de pilotage et d'accompagnement du dispositif devra évaluer assez rapidement si, oui ou non, il y a lieu d'augmenter encore le nombre de places. Il reviendra aux prochains Collèges de décider de mettre ou non davantage d'argent dans cette politique.

Concernant les opérateurs de langue, le ministre a du mal à comprendre les positionnements exprimés. Les opérateurs de langue, précédemment sous l'égide de l'ancien décret, n'ont jamais concerné Bruxelles Formation. Cet organisme ne s'est quasiment jamais occupé de cette matière. Il s'est toujours agi d'opérateurs de cohésion sociale et de promotion sociale, de formation permanente générale.

Cela constituerait donc un changement d'orientation politique assez profond de confier à Bruxelles Formation la formation linguistique des personnes qui suivent le parcours d'accueil des primo-arrivants. Cela pourrait constituer une volonté politique mais cela n'a pas été inscrit dans les accords de majorité sous la législature précédente.

Il ajoute que cette matière n'a pas particulièrement été sollicitée par Bruxelles Formation et que cela ne semblait pas non plus particulièrement important pour le ministre en charge de la Formation professionnelle.

Dès lors, le Collège a décidé de poursuivre le travail avec les opérateurs déjà en charge de l'organisation des cours de français dans le cadre du parcours d'accueil pour primo-arrivants. Cela ne constituera pas un bouleversement au sein du secteur puisque ces organismes pourront simplement poursuivre leur travail dans de meilleures conditions, grâce à cet agrément leur permettant une situation plus stable.

Si Bruxelles Formation devait décider de « prendre ce marché », ce que l'institution peut faire au détriment de l'associatif, il s'agirait donc d'une prise de position plutôt politique.

Ainsi, il est vrai que l'avis du comité de gestion de Bruxelles Formation n'a pas été demandé. Il doit l'être en vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation qui énonce que « tout avant-projet de décret ou d'arrêté qui tend à modifier la législation ou la réglementation que Bruxelles Formation est chargé d'appliquer doit faire l'objet d'un avis ». Dans le cas présent, Bruxelles Formation n'applique rien de ce projet de décret – sauf si Bruxelles Formation se profilait comme un des organismes de formation en langue dans le cadre du parcours d'accueil.

Ainsi, puisque le décret n'emporte aucune obligation dans le chef de Bruxelles Formation, puisqu'il est indiqué que des conventions pourront être conclues avec Bruxelles Formation mais ne seront pas nécessairement conclues, cette demande d'avis n'a pas été jugée obligatoire.

Ces éventuelles conventions seront, si elles sont prises, quant à elles bien soumises au comité de gestion de Bruxelles Formation qui pourra les examiner et rendre un avis.

Le ministre ajoute qu'aucune dissension particulière ne s'est posée concernant cette question au sein du Collège, tant lors de l'élaboration que lors de l'approbation de ce projet de décret. La discussion est ouverte pour le prochain Gouvernement qui devra déterminer les critères d'évaluation de la procédure, mais cela ne relève pas des affaires courantes.

Pour ce qui a trait au nombre d'heures qui sera prévu, il précise qu'actuellement, 50.000 heures par an de cours de français sont prévues au sein des différents opérateurs, au profit des personnes qui suivent le parcours d'accueil, au sein de groupes de 12 à 20 personnes.

Concernant les difficultés que pourrait rencontrer une ASBL lors de l'introduction d'un dossier d'agrément comme opérateur de formations linguistiques, il précise que l'administration est présente pour aider, le cas échéant, les ASBL dans leurs démarches.

Des contacts sont établis de manière régulière entre les ASBL en question et la Commission communautaire française sur des questions diverses puisque, bien souvent, ces ASBL sont déjà sous le coup d'une convention ou d'un agrément en Commission communautaire française.

M. Mustapha Akouz (PS) souhaite rendre à César ce qui est à César ! Le premier « BAPA » qui a bien vu le jour à Molenbeek en région bruxelloise est né dans les années 90 à l'initiative du PS et non d'Ecolo, comme erronément indiqué par le ministre. Le Foyer

a également été créé à Molenbeek, toujours à l'initiative du PS.

Il se dit rassuré de savoir qu'une éventuelle collaboration avec Bruxelles Formation reste possible et annonce que le groupe PS suivra ce dossier de près car il a un rôle clé à jouer en soutien aux associations de terrain.

M. Olivier Willocx (MR) comprend bien pourquoi la Commission communautaire française se trouve d'un côté et la Vlaamse Gemeenschapscommissie de l'autre.

Il se demande néanmoins si un grand oublié dans ce dossier n'est pas la Communauté française, notamment au regard de la promotion sociale spécifique à l'apprentissage du français. Cela n'a pas été intégré dans l'accord : s'agit-il d'un oubli ou d'une volonté politique ?

M. Alain Maron (ministre) confirme que ces opérateurs de promotion sociale font partie de la multiplicité d'opérateurs qui offrent des cours de langue pour les personnes qui suivent le parcours d'accueil.

M. Calvin Soiresse Njall (Ecolo) rappelle que, malgré la période de « clair-obscur » dans laquelle le Parlement se trouve actuellement, le ministre a bien fait de rappeler que les trois parties qui siègent actuellement au Collège ont approuvé ce texte. Il importe que chacun prenne ses responsabilités : si un changement d'orientation doit s'opérer, il faut former un Gouvernement qui prendra cette décision et assumera ses responsabilités.

Le public voit que le politique est également en attente : chacun est, en effet, pressé d'assister à cette nouvelle formation politique et de pouvoir débattre des nouvelles orientations qui seront mises en œuvre. Mais tant que ce ne sera pas le cas, le Gouvernement sortant est composé de trois partis qui travaillent et approuvent ces textes.

4. Examen et vote des articles

Article premier

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 4

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 5

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 6

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 7

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 8

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 9

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 10

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 11

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 12

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 13

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 14

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 15

Il n'a suscité aucun commentaire et a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

6. Approbation du rapport

La commission a fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 163 (2023-2024) n° 1.

La Rapporteuse,

Anne-Charlotte d'URSEL

La Présidente,

Amélie PANS

